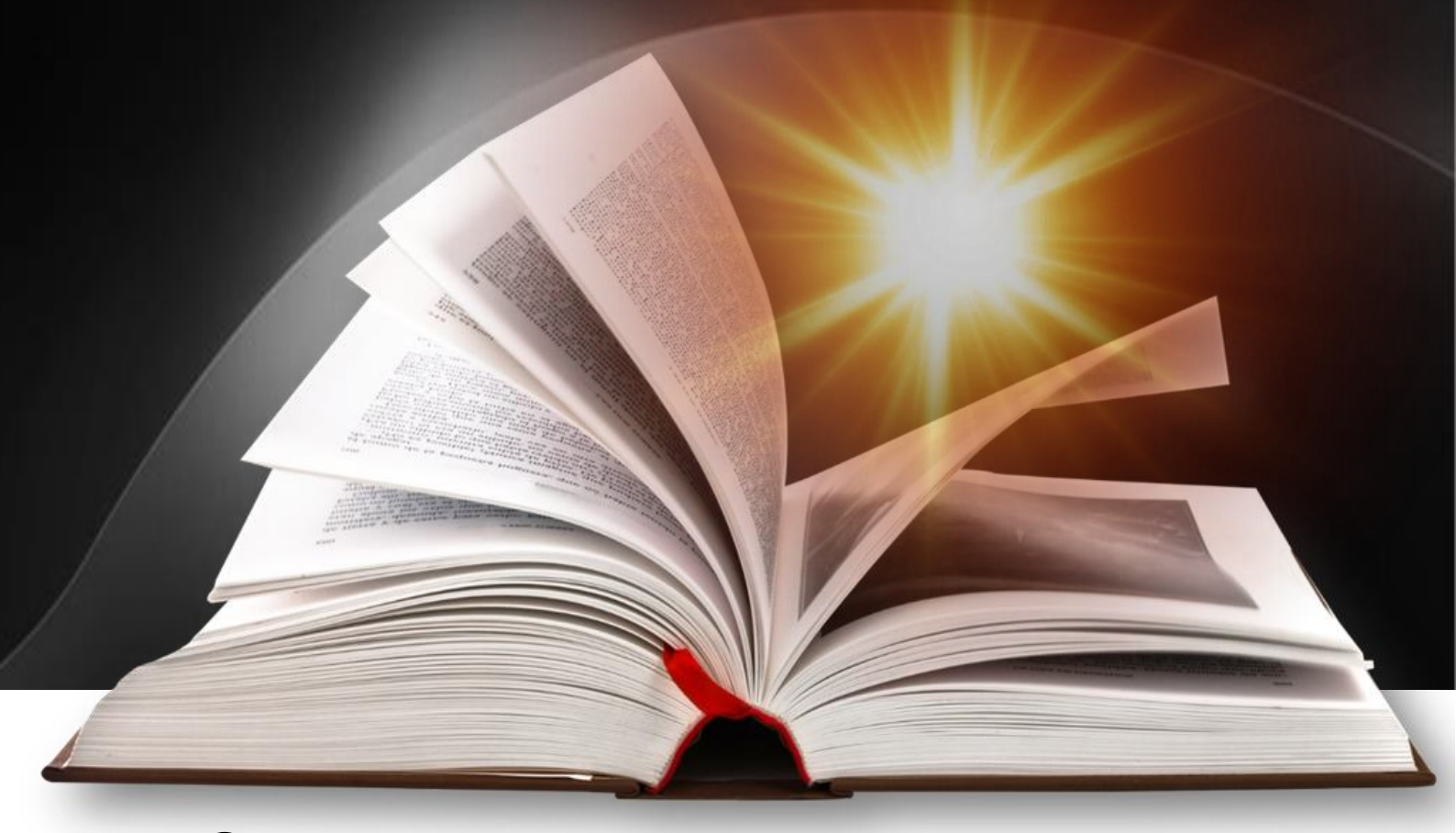
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 2, n°2, Mai - Août 2023

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

AS
African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Mécanismes spécifiques de dissolution et liquidation de la Société Anonyme (S.A) unipersonnelle et pluripersonnelle

[Specific mechanisms for the dissolution and liquidation of the Single-member (S.A) and Multi-member (S.A) Anonymous Company]

Sam KASSANDA SALMA[1]
Bienvenu MFUMUNZANZA FASSO[1]
Prime IAM MATONDO[1]
Université de Kinshasa/RD Congo
Email : salmakassanda@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010
du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont repértoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

C'est avec un enthousiasme palpable que nous vous présentons ce nouveau numéro du deuxième volume de la Revue Panafricaine de la Jeunesse pour l'année 2023. Au cœur de ces pages se dessine une mosaïque d'idées et de perspectives provenant des esprits les plus brillants du continent africain et au-delà. Notre objectif partagé est clair : illuminer la scène pour les décideurs politiques, les chercheurs, les acteurs sociaux et bien d'autres, grâce à des données scientifiques solides. Ainsi, la Revue Panafricaine de la Jeunesse a pris sa place comme une voix internationale, un carrefour intellectuel où se croisent et se diffusent des études ancrées dans la réalité africaine. Jadis, ces études se heurtaient à des barrières éditoriales qui ne reflétaient pas toujours la pluralité des voix du continent.

L'essor de la science africaine est un trésor collectif à faire fructifier, une vitalité à cultiver. C'est la raison pour laquelle les membres du comité scientifique de la Revue Panafricaine de la Jeunesse et les experts venus d'horizons divers ont relevé avec énergie le défi de contribuer à l'enrichissement de la pensée africaine. La diversité des connaissances et des idées, issues de différents coins d'Afrique et au-delà, fait de la RPJ une plateforme panafricaine en perpétuelle évolution, pleine de promesses et porteuse de renouveau.

En tant que pilier de la recherche africaine, la RPJ s'engage à maintenir des normes de qualité rigoureuses pour chaque article publié. Le taux d'acceptation de 50% témoigne du sérieux de notre processus de sélection. L'accueil enthousiaste que nous recevons de la part d'un large public, tant africain qu'international, atteste de notre engagement à promouvoir une science africaine robuste et rigoureuse.

Ce numéro présente les contributions de chercheurs éminents qui explorent divers domaines de l'activité scientifique. Leurs travaux éclairent des facettes variées de nos sociétés, de la jeunesse à la technologie, du droit à la sociologie, de l'économie au développement, de l'environnement à la politique, de la gestion des ressources humaines aux arts, la littérature, la médecine, la santé, et bien plus encore.

Notre équipe éditoriale, en collaboration avec notre comité scientifique et nos évaluateurs externes, travaille main dans la main avec les auteurs pour garantir la qualité et la pertinence de chaque article publié. Cette approche collaborative est essentielle pour propulser la science africaine au niveau international et pour assurer que les sociétés africaines tirent pleinement profit des avancées issues de la recherche de pointe.

Plongez dans ce numéro captivant et découvrez les trésors de la science africaine. En vous joignant à notre communauté de lecteurs, vous contribuez à renforcer l'influence de la science africaine à l'échelle mondiale et à permettre aux sociétés africaines de bénéficier des fruits de la recherche de qualité. Embarquez avec nous dans ce voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations et les idées qui dessinent l'avenir de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele

Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction

- Directeur de Publication : M. le Pr. **Basile Mulwani Makelele**, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. **Philippe Kasongo Maloba Tshikala**, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. **Valery Ngoy Ndala,** RD. Congo
- Traducteur en chef : M. le Dr. **Fo-Koku D. Woameno**, Togo
- Relecteur Principal : M. **Jean-Micky Kafuwa Musongo**, RD Congo
- Responsable de la mise en ligne : Mme **Blin Acouh Marie-José**, Côte d'Ivoire
- Secrétaire de rédaction : M. **William Agbaka,** Bénin
- Référente pour le suivi du processus d'adhésion : Mme **Marie Mbatshiona Mundi**, RD. Congo
- Responsable administratif et financier : M. **Banon Zinsou Côme**, Bénin
- Responsable des partenariats : M. **Fidèle BUKASA KABWE,** RD. Congo

Comité scientifique

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LaPEDIH), Benin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, Congo Brazza
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-Chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, RD. Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo

- Fidélie Ntshikala, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo
- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, Ecole Normale Supérieure, Burkina Faso
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire.
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, Phd, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), Mali
- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, Phd, Service de Santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère des enseignements secondaires, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Benin
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo

ECOMONIE & DROIT

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Mécanismes spécifiques de dissolution et liquidation de la Société Anonyme (S.A) unipersonnelle et pluripersonnelle

[Specific mechanisms for the dissolution and liquidation of the Single-member (S.A) and Multi-member (S.A) Anonymous Company]

Sam KASSANDA SALMA[1]
Bienvenu MFUMUNZANZA FASSO[2]
Prime IAM MATONDO[3]
Université de Kinshasa/RD Congo
Email : salmakassanda@gmail.com

Résumé

Cet article se penche sur les mécanismes spécifiques de dissolution et de liquidation des sociétés anonymes, en mettant en évidence les causes de dissolution, les procédures légales et les conséquences juridiques. Il examine les diverses raisons pour lesquelles une société anonyme pourrait être dissoute, qu'il s'agisse de décisions volontaires des associés, de prononcements judiciaires ou de conditions prévues dans les statuts. Les causes comprennent la dissolution anticipée volontaire, la dissolution prononcée par la juridiction compétente en cas de mésentente ou d'inexécution des obligations, ainsi que la dissolution par jugement ordonnant la liquidation des biens de la société. L'article explore également les causes spécifiques aux sociétés anonymes, telles que la perte partielle du capital social. Les conséquences de la dissolution, notamment la liquidation et la transmission universelle du patrimoine, sont également abordées.

Mots-clés : Société anonyme, dissolution, liquidation, associés, statuts, capital social, procédures légales, conséquences juridiques.

Abstract

This article examines the specific mechanisms of dissolution and liquidation of joint-stock companies, highlighting the causes of dissolution, legal procedures, and legal consequences. It explores various reasons why a joint-stock company might be dissolved, including voluntary decisions by shareholders, judicial pronouncements, or

[1] Avocat et Assistant A L'université De Kinshasa, Apprenants au 3e cycle DES/DEA à l'université de Kinshasa
[2] Avocat, Apprenants au 3e cycle DES/DEA à l'université de Kinshasa
[3] Assistant à l'Université de Kinshasa, apprenant en DES/DEA

conditions specified in the bylaws. Causes include voluntary early dissolution, dissolution pronounced by the competent court in cases of disagreement or non-compliance with obligations, as well as dissolution through a court order for the liquidation of the company's assets. The article also delves into causes specific to joint-stock companies, such as partial loss of the share capital. The consequences of dissolution, including liquidation and universal transmission of assets, are also addressed.

Keywords : Joint-stock company, dissolution, liquidation, shareholders, bylaws, share capital, legal procedures, legal consequences.

0. Introduction

La société commerciale est une entité à la fois juridique et économique créée soit par la volonté unilatérale d'une personne, soit par l'accord de deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des apports en vue de l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, et de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter, tout en s'engageant de contribuer aux éventuelles pertes.

Les sociétés commerciales, à l'instar de l'homme, naissent, vivent et meurent. Il s'agit là, techniquement, de la constitution, du fonctionnement et de la dissolution des sociétés. L'étude de toutes ces étapes constitue l'objet même du droit des sociétés, qui n'est pourtant pas le but de la présente démarche scientifique, se limitant exclusivement à l'analyse « *des mécanismes spécifiques de dissolution et de liquidation des sociétés Anonymes unipersonnelle et pluripersonnelle* ». Elles sont régies par le livre IV de la deuxième partie de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

En effet, aux termes de l'article 385 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, « *la société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire* ». A l'article 386 de renchérir : « *La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société anonyme » ou du sigle : « S.A. » et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'article 414 ci-après* ».

Il s'ensuit que *la* société anonyme, qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle, est une société des capitaux par excellence, régie, tant par des règles communes à toutes les sociétés commerciales que par des règles particulières qui lui sont spécifiques aussi bien à sa constitution, à son fonctionnement qu'à sa dissolution. Par conséquent, il

n'est fait exception d'aucune règle édictée à cet effet par l'Acte uniforme pour le seul motif de l'unipersonnalité de la société, sous réserve de l'incompatibilité de certaines règles avec l'unicité d'actionnaire, comme la mise en commun des apports, le partage de bénéfice et bien d'autres. La société anonyme est « *un merveilleux instrument créé par le capitalisme moderne pour collecter l'épargne en vue de la fondation et de l'exploitation des entreprises* ». Elle est la forme la plus utilisée dans divers pays au monde et consacre l'idée de la domination du capital social et de l'intuitus pecuniae sur l'intuitus personae.

Elle est apparue au début du XVIIème siècle en Europe. En France, c'est la loi du 24 juillet 1867[1] qui a donné un véritable statut aux sociétés par actions en particulier les sociétés anonymes qui étaient gérées par un conseil d'administration. Le code de commerce allemand élaboré entre 1857 et 1861 à Nuremberg et à Hambourg comprenait dans ses dispositions relatives aux sociétés *anonymes*, un Aufsichtsrat et un Vorstand.[2] En 1897, ce code a été refondu et appelé « Handelsgesetzbuch ». La société anonyme y est définie aux articles 178 à 319, section III du livre II. Cette société distinguait déjà les organes de gestion et de contrôle fondamental de l'assemblée générale, organe souverain de la société, ce qui n'était pas le cas en France où les SA étaient gérées par un conseil d'administration et dirigée par un administrateur délégué.

Comme le soutient Roger MASAMBA MAKELA, née de la pratique des affaires en France, la société anonyme (« SA ») a été consacrée par le Code de commerce de 1807. Elle a ensuite fait l'objet d'une loi du 18 mai 1863 qui, en réalité, portait sur les SA d'un capital de moins de vingt millions de francs. C'est la loi du 24 juillet 1867 (qui supprime l'exigence de l'autorisation du Conseil d'Etat) et ensuite celle du 24 juillet 1966 (telle qu'abondamment modifiée et complétée par la suite) qui donneront à la SA son visage de nos jours. Elle connaît de multiples équivalences à travers le monde, parfois avec des appellations différentes et même des régimes juridiques marqués par la spécificité de certains pays. Sous la rubrique « Equivalents dans d'autres pays », l'Encyclopédie ouvert Wilkipédia dénombre vingt-sept pays allant de l'Allemagne, à la suisse et à la France, en passant notamment par la Belgique, le Brésil, la Russie et la Turquie.

De toute évidence, elle est apparue, pour la première fois, en droit congolais, avec l'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA, à l'issue de laquelle elle est venue au

[1] La **Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales** est considérée comme l'un des premiers fondements du capitalisme français, lui permettant de se développer sous forme de sociétés anonymes. C'est le premier texte de loi qui rend obligatoire la publication de comptes annuels et leur vérification par des experts étrangers à l'entreprise.

[2] Idem, p.

remplacement de la Société par Actions à Responsabilité limitée, dont elle est l'équivalent[1].

A la différence de la « SARL » (« société à responsabilité limitée ») ou de son équivalent, la « SPRL » (« société privée à responsabilité limitée »), la « SA » (« société anonyme ») semble soulever moins de questions en termes d'équivalence. La « société par actions à responsabilité limitée », l'équivalent de la SA, était le symbole de lacune juridique par excellence dans l'arsenal législatif congolais : outre le régime juridique général des sociétés commerciales, seuls les trois articles de l'arrêté royal du 22 juin 1926 en servaient de cadre juridique stricto sensu. A l'instar de la SA française, il fixe à sept le minimum du nombre d'actionnaires. Mais, alors que l'autorisation de constitution a disparu en France depuis 1867, elle subsistait encore dans le droit de la SARL congolaise. Comme les SA en général, à travers le monde, la SARL congolaise était une société par actions et pouvait exercer faire appel à l'épargne publique. L'observation vaut aussi pour le mode d'administration et de contrôle de ces sociétés par actions : l'équivalence est presque omniprésente.

Comme pour toutes les sociétés commerciales, et même les personnes physiques, les sociétés anonymes naissent, vivent et meurent. Ainsi, convient-il de se questionner sur les différentes modalités de dissolution d'une société anonyme ainsi que les conséquences de cette dissolution. Aussi il y a-t-il quelques particularités dans les mécanismes de dissolution d'une société anonyme unipersonnelle par rapport à celle pluripersonnelle, ainsi que dans ces conséquences ?

Une étude de pareille envergure ne peut être dépourvue d'intérêt : au plan théorique, elle renseigne sur les différentes notions relatives aux sociétés commerciales en général, et aux sociétés anonymes pluripersonnelles ou unipersonnelles en particulier : il s'agit des règles de constitution et de fonctionnement des sociétés anonymes pluripersonnelles et unipersonnelles, ainsi que celles applicables à leur dissolution. Au plan pratique, elle fait quelques recommandations tendant à éviter toutes dissolutions catastrophiques et forcées des sociétés anonymes, qu'elles soient pluripersonnelles ou unipersonnelles. Pour y parvenir, une approche juridique teintée de la technique documentaire nous ont été d'une grande importance.

Au demeurant, la présente étude se subdivise en trois points focaux en dehors de l'introduction et de la conclusion : Présentation d'une Société Anonyme (1), Causes de la dissolution des sociétés anonymes (2) et les conséquences de la dissolution des sociétés anonymes (3).

[1] La SA française est équivalente à la SA de l'Ohada, à la SA belge et à la SARL congolaise (« société par actions à responsabilité limitée »). Lire Roger MASAMBA, Note d'orientation n° CNO/04/2014. *Regard sur les équivalences des « Sarl » et « Sa » de droit OHADA*, Commission OHADARDC, Kinshasa, pp. 5 et suivants.

1. Présentation d'une Société Anonyme

La Société Anonyme (SA) est une société commerciale par la forme considérée fiscalement comme une société de capitaux, ayant un capital social composé d'actions et ne pouvant être inférieur à 37 000 euros soit 10.000.000fcfa. La SA convient généralement aux projets importants nécessitant un système de gouvernance assez complexe. C'est une forme de société qui permet d'accéder aux marchés financiers. Il existe deux modes de gestion possible : avec un conseil d'administration et un directeur général, ou avec un directoire et un conseil de surveillance[1].

L'AUSSCGIE définit la Société Anonyme comme étant une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les actionnaires sont représentés par des actions. Il se dégage que contrairement à la SARL, ici les droits des actionnaires sont représentés par des actions et non par des parts sociales et on parle d'actionnaires et non d'associés.

En tout état de cause et à l'instar de la **SARL**, la **SA** peut comprendre qu'un seul actionnaire. Lorsqu'elle comporte deux ou plusieurs actionnaires, elle est dite SA pluripersonnelle, et lorsqu'elle est constituée d'une seule personne, elle est nommée société anonyme unipersonnelle

Pour être valablement constituée, la **SA** doit avoir un capital social minimum de dix millions (10.000.000) de francs CFA et le montant nominal des actions ne peut être inférieur à 10.000 francs CFA.

Aux termes de l'art. 388 AUSCGIE, le capital de la SA doit être entièrement souscrit avant la date de la signature des statuts ou de la tenue de l'AG constitutive. Pour ce qui concerne la libération des apports en numéraire, le quart (1/4) au moins de la valeur nominale doit être libéré lors de la souscription. Le surplus des apports doit l'être de un délai maximum de trois ans à compter de l'immatriculation de au RCCM selon les modalités fixées par les statuts ou par une décision du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur Général.

Les actions représentant des apports en numéraires non intégralement libérés doivent rester sous la forme nominative. Et tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni modifier, par augmentation, son capital, à moins que cette augmentation de capital ne fasse par des apports en nature, ni mettre des obligations (aux termes de l'article 779 AUSCGIE, les obligations sont des titres négociables qui dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale).

[1] https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/la-societe-anonyme, consulté le 30/07/2023 à 15h34

En somme, on peut dire que les apports en numéraires doivent être intégralement libérés dans un délai maximum de trois ans.

L'article 414 AUSCGIE prévoit deux modes d'administration de la SA : il s'agit de la SA avec le conseil d'administration et de la SA avec administrateur général.

Il appartient aux actionnaires de préciser dans les statuts le mode d'administration pour lequel ils ont opté qui peut charger au cours de la vie sociale ; ce qui signifie une modification des statuts publiée au RCCM. La décision de modification est prise par l'AGE.

2. Causes de dissolution des sociétés anonymes

Aux termes de l'article 735 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *les dispositions des articles 736 et 737 du présent Acte uniforme ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire ou de liquidation des biens* »[1]. L'article 736 du même Acte renchérit : « *la société anonyme est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 à 202 du présent Acte uniforme. La société anonyme est également dissoute, en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 du présent Acte uniforme* »[2]. Il ressort de ceci qu'il existe des causes de dissolution communes à toutes les sociétés commerciales (2.1.) et celles spécifiques aux sociétés anonymes (2.2.).

2.1. Causes communes de dissolution des sociétés commerciales

L'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
- Pour toute autre cause prévue par les statuts.

[1] Article 735 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
[2] Idem, article 736.

a. L'expiration de la durée de vie, cause de dissolution d'une société anonyme uni et pluripersonnelle

La durée de la société doit être fixée dans les statuts lors de sa constitution. Cette exigence découle de l'article 13 de l'AUSCGIE qui prévoit les mentions obligatoires devant être contenues par les statuts sociaux, sous peine de nullité[1]. L'article 28 du même acte uniforme ajoute que « *toute société commerciale a une durée qui doit être mentionnée dans ses statuts. La durée de la société ne peut ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans* »[2]. Le point de départ de la durée de la société est la date de son immatriculation au RCCM, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. L'arrivée du terme entraine dissolution de plein droit de la société, à moins que sa prorogation[3] ait été décidée dans les conditions prévues par la loi[4].

b. Réalisation ou extinction de l'objet social, cause de dissolution de la société commerciale

Lors de la création d'une société, les statuts doivent impérativement mentionner l'objet social, qui définit et limite la nature de l'activité de la société. A ce stade et afin que l'objet social ne soit ni trop étendu, ni trop restrictif, il convient de le rédiger avec la plus grande précaution, de manière à ce qu'il soit complet, précis et exempt de toute ambiguïté.

En effet, l'objet social correspond à l'ensemble des activités que la société peut exercer tel qu'il est défini dans les statuts. En vertu du principe de spécialité, il n'est, par principe, pas possible pour une société d'avoir une activité en dehors de cet objet.

En conséquence, la société est dissoute de plein droit par la réalisation de son objet social ou par son extinction. Autrement dit, soit l'objet social a été réalisé et la société prend fin, soit la réalisation de l'objet social est devenue définitivement impossible et la société prend également fin. Il en est de même si l'objet social devient illicite. Ainsi, les associés devront procéder à la dissolution de la société sans qu'aucune régularisation postérieure ne soit possible.

Aussi, sous d'autres cieux, il a été créé la « société dite à mission »[5], une société commerciale qui s'engage à poursuivre un ou plusieurs objectifs sociaux ou environnementaux définis par son objet social. Outre les obligations qu'impose ce

[1] Article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
[2] Idem, article 28.
[3] « *La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois. La prorogation de la durée de la société est décidée, pour chaque type de société, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme pour la modification des statuts* ». Articles 32 et 33 de l'AUSCGIE.
[4] Article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
[5] la Loi Pacte du 22 mai 2019.

statut particulier, il est possible d'estimer que la réalisation de la mission définie dans l'objet social entraînera également la dissolution de la société.

c. Annulation du contrat de société, cause de dissolution des sociétés commerciales

Aux termes de l'article 242 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « la *nullité d'une société ne peut résulter que d'une disposition du présent acte uniforme la prévoyant expressément ou, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes régissant la nullité des contrats. La nullité de la société emporte sa dissolution suivie de sa liquidation conformément aux dispositions du présent Acte uniforme. Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés par action, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité d'un associé à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs* »[1]. L'article 253 du même Acte uniforme ajoute : « *lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat. Il est procédé à sa dissolution et, pour ce qui concerne les sociétés pluripersonnelles, à leur liquidation* ». La particularité ici est que contrairement à la nullité d'autres contrats qui s'impose avec des effets rétroactifs, celle du contrat de société met fin à l'exécution dudit contrat, mais uniquement pour l'avenir. Tous actes antérieurs à cette nullité devant rester valables et obliger la société annulée, qui, immédiatement devra être dissoute et poursuivre son existence pour le besoin de la liquidation.

d. Décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts, cause de dissolution d'une société commerciale

Il s'agit de la dissolution anticipée décidée par les associés, volontaire ou à l'amiable : c'est la rupture du contrat de société. La décision de dissolution anticipée est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En effet, la fixation de la durée de vie d'une société ne signifie pas que celle-ci fonctionnera jusqu'à l'arrivée de son terme. Elle peut être dissoute bien avant l'échéance prévue par les associés, pouvant collectivement à tout moment, dans les conditions de majorité exigées pour les décisions extraordinaires.

En ce qui concerne les sociétés anonymes, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions. Elle

[1] Article 242 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. C'est suivant les mêmes règles que les associés peuvent arriver à dissoudre anticipativement leur société à l'amiable.

e. Dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente

Cette dissolution est prononcée à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société.

En effet, l'impossibilité de fonctionnement de la société et la mésentente entre associés ne constituent les motifs de dissolution anticipée de la société que si elles entrainent la paralysie de son fonctionnement. On a considéré que commet une faute, dont il doit réparer le préjudice subi par les coassociés et la société, l'associé qui, mécontent d'être devenu minoritaire, cherche par tous moyens à faire prononcer la dissolution de la société et perturbe gravement le fonctionnement d'une entreprise sociale prospère.

Cette dissolution anticipée est différente de la première par le fait qu'elle n'est pas volontaire. Elle intervient comme une sanction à un agissement d'un ou de plusieurs associés ayant causé préjudice à l'autre, lui donnant ainsi le juste motif évoqué par l'Acte uniforme pour se faire obtenir une décision judiciaire de dissolution de la société.

f. Jugement ordonnant la liquidation des biens de la société, cause de dissolution de la société commerciale

En vue de parer aux conséquences néfastes de faillites en cascades des entreprises, le législateur de l'OHADA a prévu des mécanismes efficaces de sauvetage au profit de celles-ci en vue leur permettre l'apurement collectif du passif en cas de difficultés. Il s'agit des procédures de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif[1]. Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise.

Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement[2]. La

[1] Le concordat préventif est un contrat par lequel un débiteur obtient des délais de paiement ou des remises de dettes consenties par l'unanimité de ses créanciers, lui permettant d'éviter d'être soumis à une procédure collective

[2] Le concordat de redressement relève de la procédure de redressement judiciaire qui permet d'assurer le sauvetage ou l'apurement du passif de l'entreprise (obligatoirement après la cessation des paiements).

liquidation des biens est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.

Le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements. Dans le cadre de la présente étude, la liquidation des biens est la procédure qui nous concerne. Elle intervient lorsque les difficultés de la société se montrent importantes que le concordat de redressement mis en œuvre à son profit n'a pas su la sortir de la cessation de paiement dans laquelle elle était plongée. Cette situation étant devenue irrémédiable, la seule possibilité qui s'offre au juge reste celle d'ordonner la liquidation des biens de cette société pour désintéresser ses créanciers et y mettre fin définitive.

La décision d'ouverture de la procédure de liquidation des biens à l'encontre d'une société entraine sa dissolution. C'est ici que l'on peut trouver une exception au principe selon lequel c'est la dissolution qui précède la liquidation : l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entend la dissolution à ce niveau comme l'un des effets du jugement prononçant la liquidation des biens d'une société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'obtention d'un jugement prononçant la liquidation des biens d'une société, notons que le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes. La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

A cette déclaration, doivent être joints, arrêtés à la date de celle-ci :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;
- un état de la trésorerie ;
- l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;
- l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;
- l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;

- le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales impayés ;
- le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant. Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Par ailleurs, la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. Le débiteur a la possibilité de faire la déclaration et la proposition de concordat prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'AUPCAP dans le délai d'un mois suivant l'assignation.

La juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère Public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine. Le Président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique. Si le débiteur comparaît, le Président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci. Passé ce délai, la juridiction compétente statue en audience publique.

Si le débiteur ne comparaît pas, il en est pris acte et la juridiction compétente statue à la première audience publique utile.

Dans tous les cas, l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente.

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de concordat faite par lui. La juridiction compétente statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent ; elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens. La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation des biens. A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux.

La décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou infirme la décision de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate. La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé de la décision d'ouverture. La juridiction compétente peut modifier, dans les limites fixées au précédent alinéa, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture. Aucune demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure, n'est recevable après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 88 de l'AUPCAP. A partir de ce jour, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée.

La décision d'ouverture nomme un Juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son Président sauf en cas de juge unique. Il désigne le ou les syndics sans que le nombre de ceux-ci puisse excéder trois. Le cas échéant, l'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. Le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision au représentant du Ministère Public. Cet extrait mentionne les principales dispositions de la décision.

Toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce et du crédit mobilier. Si le débiteur est une personne morale de

droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom de l'intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale. La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'article 78 de l'AUPCAP. La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux. La publicité ci-dessus est faite, d'office, par le greffier.

Les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier sont adressées, pour insertion, au Journal officiel, dans les quinze jours du prononcé de la décision. Cette insertion contient, d'une part, indication du débiteur ou de la personne morale débitrice, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, de la date de la décision qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et, d'autre part, l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits prévus à l'article 36 de l'AUPCAP ; elle indique également le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances et reproduit intégralement les dispositions de l'article 78 de l'AUPCAP. L'insertion au Journal officiel est faite, d'office, par le greffier ou, à défaut, le syndic. Elle est facultative si la publicité dans un journal d'annonces légales a été faite conformément aux dispositions de l'article 36. Elle est obligatoire dans le cas contraire. Le syndic est tenu de vérifier si les mentions et publicités prévues ci-dessus ont été accomplies. Il est également tenu d'inscrire la décision d'ouverture conformément aux dispositions organisant la publicité foncière.

Dès que la liquidation des biens est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union. Sauf s'il l'a déjà fait dans le cadre de l'article 124 ci-dessus, le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, remet au Juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluatif, l'actif disponible ou réalisable et le passif chirographaire et garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants de celle-ci. Même s'il lui apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, le syndic procède à l'établissement de l'état des créances.

g. Toute autre cause prévue par les statuts

Entant que contrat, les statuts sociaux tiennent lieu de loi à l'égard de tous les associés. A condition que cela ne soit contraire à la loi, il peut arriver que les statuts prévoient une cause de dissolution de la société, autre que celles qui sont prévues à l'article 200 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Dans ce cas, la survenance de cette cause entraine également, au même titre que les autres, la dissolution de plein droit de la société.

2.2. Causes spécifiques aux sociétés anonymes

Il convient ici d'examiner, d'une part, les causes applicables à toute société anonyme et, d'autre part, celles spécifiques aux sociétés anonymes unipersonnelles.

a. Causes applicables à toutes les sociétés anonymes

À côté des causes de dissolution communes à toutes les sociétés, il existe des causes de dissolution spécifiques à la société anonyme, qu'elle soit pluripersonnelle ou unipersonnelle. C'est ainsi que le second alinéa de l'article 736 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *la société anonyme est également* dissoute*, en cas de perte partielle d'actifs dans les conditions fixées aux articles 664 à 668 ci-dessus* ».

La première est celle tirée de l'insuffisance du montant du capital. La société peut en effet être dissoute lorsque le capital social devient inférieur au minimum légal, soit à un montant de 10.000.000 francs CFA[1]. Aux termes de l'article 387 de l'AUSCGIE, « *le capital social minimum d'une société anonyme est fixé à 10.000.000 de francs CFA. Il est divisé en actions dont le montant nominal est librement fixé par les statuts. Le montant nominal est exprimé en nombre entier* ». L'article 824 ajoute que « *le capital minimum de la société dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou de plusieurs Etats parties ou faisant publiquement appel à l'épargne pour le placement de leurs titres dans un ou plusieurs Etats parties est de cent millions de FCFA. Le capital social ne peut être inférieur au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre force. En cas d'inobservation des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où la juridiction compétente statue sur le fond, la régularisation est intervenue* ». Etant donné que ce capital minimum admet un montant supérieur, mais jamais inférieur, il sied de noter qu'une société anonyme, qu'elle fasse ou non appel à l'épargne publique, ne peut plus poursuivre sa vie si son capital social est réduit à un montant inférieur à celui-ci. Cette cause de dissolution ne vaut que pour les sociétés dont la constitution est soumise à l'exigence du capital minimum comme les sociétés anonymes, seule force de sociétés

[1] Article 374 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

soumise à cette exigence en droit de l'OHADA depuis la récente réforme du 30 janvier 2014.

La seconde est celle tirée de la perte partielle du capital social. Cette perte, pour entrainer la dissolution de la société, doit être de moitié. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur général est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider de la dissolution anticipée de la société.

L'article 664 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *si, au fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu* ». Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire est déposée au registre du commerce et du crédit mobilier de l'Etat partie du siège social. Elle est publiée dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société[1].

b. Causes spécifiques aux sociétés anonymes unipersonnelles

Lorsque la société anonyme ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant de l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire, en ceci compris les décisions liées à la dissolution anticipée de la société à l'amiable. Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux

[1] Si les actionnaires refusent de prendre une décision en ce sens, les capitaux propres doivent être constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital de la société, et ce, au plus tard avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. A défaut, la société doit, dans le même délai, réduire le capital social d'un montant correspondant au moins à celui des pertes subies qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Lorsque l'assemblée générale extraordinaire n'a pas pu être convoquée ou n'a pas pu délibéré valablement sur la dernière convocation, tout intéressé est en droit de solliciter en justice la dissolution de la société. Lire les articles 665 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

archives de la société. Elles sont publiées dans les mêmes formes au cas où elles donneraient lieu à publicité si elles avaient été prises par une assemblée.

3. Conséquences de la dissolution des sociétés anonymes

Ces conséquences sont principalement prévues à l'article 201 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose : « *la dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social. La dissolution de la société pluripersonnelle entraine de plein droit sa mise en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraine la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant la juridiction compétente, dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. La juridiction compétente rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas, la dissolution de la société entraine de plein droit sa mise en liquidation* »[1].

En effet, il découle que la dissolution d'une société commerciale ne donne lieu à la liquidation que dans l'hypothèse de sociétés pluripersonnelles ou de sociétés unipersonnelles dans lesquelles l'associé unique est une personne morale.

Par contre s'il s'agit d'une société unipersonnelle dans laquelle l'associé unique est une personne physique, aucune liquidation ne peut être envisagée après décision de dissolution de la société. Seulement la transmission immédiate de l'intégralité du patrimoine de la société à l'associé unique. Dans ce cas, cet associé unique sera poursuivi indistinctement par ses créanciers dont les créances demeurent encore en souffrance au moment de la dissolution de la société unipersonnelle.

4. Conclusion

La société commerciale est une entité à la fois juridique et économique créée soit par la volonté unilatérale d'une personne, soit par l'accord de deux ou plusieurs personnes

[1] Lire l'article 201 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

qui conviennent de mettre en commun des apports en vue de l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, et de partager le bénéfice tout en s'engageant de contribuer aux éventuelles pertes.

Les sociétés commerciales, à l'instar de l'homme, naissent, vivent et meurent. L'étude de toutes ces étapes constitue l'objet même du droit des sociétés, qui n'est pourtant pas le but de la présente démarche scientifique, se limitant exclusivement à l'analyse « *des mécanismes spécifiques de dissolution et de liquidation des sociétés Anonymes unipersonnelle et pluripersonnelle* ».

Soulignons, à cet égard, que la société anonyme est soumise aux causes de dissolutions communes à toutes les sociétés commerciales. À côté de ces causes de dissolution communes à toutes les sociétés, il existe des causes de dissolution spécifiques à la société anonyme.

La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

L'analyse faite ci-haut démontre ce qu'a été l'introduction de la SA en RDC et la règlementation qui avait été réservée avant l'entrée en vigueur du droit OHADA le 12/09/2012 cette situation est loin de celle connue et vécue dans le pays ex-colonies françaises. Cette différence justifie le fait que les juristes congolais éprouvent des difficultés de la maitrise facilement du droit OHADA des sociétés et surtout dans les règles sur les sociétés par actions dont la SA, par rapport aux autres juristes africains des pays ex-colonies françaises, pour qui le droit Ohada a été construit en tirant explication des règles françaises apportées en Afrique avec quelques retouches seulement.[1]

5. Bibliographie

Anouhaka F. (2002). Les sociétés de personnes. *In Sociétés commerciales* et G.I.E. Bruxelles : Bruylant.

Anoukaha, F., Bile, A., & N'Guessan, K. (2014). *Ohada : sociétés commerciales et GIE*. Paris : Juriscope.

CCJA. (2000). Avis n°02/2000/EP du 26 avril 2000, 2ème question.

CCJA. (2007). Arrêt du 22 novembre 2007, arrêt n°032/2007, pourvoi n° 065/2004/PC DU 04/06/2004, T. C. E. Wielezynski C/ Cofipa Investment Bank Cote d'Ivoire S.A. Recueil de jurisprudence, n°10, Juillet-décembre 2007; Ohada J-08-242, www.ohada.com.

[1] LUKOMBE NGHENDA, *Droit Ohada des sociétés en application en RDC*, vol.I, Kinshasa, PFDUC, Juin 2018, p.169

Com. (1990). 27 mars 1990, JCP, 1990, II, p. 21537, note Y. Guyon.

Com. (1995). 4 janvier 1995, Rev. Sociétés, 1996.

Cour d'appel d'Ouagadougou. (2003). *Arrêt du 21 novembre 2003, n°84, Société Sahel compagnie dite SOSACO c/ syndics liquidateurs de SOSACO*, Ohadata J-04-369, www.ohada.com.

Cour d'appel du Littoral. (2003). *Maîtres Douala Moutomé, Patrice Monthé et autres C/ Bénéficial Life Insrance SA*, ordonnance du 22 septembre 2003, n°197/CC/PCA/DLA, Ohadata J-06-97, www.ohada.com; Juridis Périodique n°77, janvier-mars 2009, obs. R. NEMEDEU, pp. 41 et s.

Cour d'Appel d'Abidjan. (2003). *Arrêt du 1er décembre 2000, arrêt n° 1060/2000, K. C/ Z. ET T.* Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003.

Cour d'Appel d'Abidjan. (2003). *Arrêt du 28 novembre 2003, arrêt n° 1247, M. Stéphane Eholie C/ LA Société GITMA*. Ohadata J-03-347, www.ohada.com

FENEON A. (2015). *Droit des sociétés en Afrique (OHADA)*. Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine): LGDJ.

GUYON Y. (1996). Droit des affaires. Tome I : *Droit commercial général et sociétés*, 7ème édition. Paris : Economica.

Issa-SayegH, J. (2006). *Présentation des formalités de constitution des sociétés commerciales. Ohadata D-06-12.* Consulté le 01 août 2023, sur https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-06-12.html?langue=fr

Kuate Tameghe S. S. et Galoua P. A. (2010). Observations sous Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), arrêt du 17 juillet 2008, n°042/2008, Société LEV-Cote d'Ivoire dite LEV-CI SA c/ Monsieur Peled Nathan. In P*.-G. Pougoue et S. S. Kuate Tameghe, Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*. Paris : L'Harmattan.

LE BARS B. (2011). *Droit des sociétés et de l'arbitrage international. Pratique en droit de l'Ohada.* Joly, Paris.

Martor, B., Sellers, D., Pilkington, N., & Thouvenot, S. (2009). *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'Ohada*. Litec, 2ème éd.

Ngomo A. F. (1996). Guide pratique du droit des sociétés commerciales au Cameroun. PUA Yaoundé.

REIGN, Ph. (1991). Révocabilité ad nutum des mandataires sociaux et faute de la société. Rev. Sociétés.

Rodière R. et Oppetit B. (1980). Droit commercial, groupements commerciaux. Précis Dalloz, 10ème éd. Paris.

Sambe, O., & Diallo, M. I. (2008). *Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) OHADA*. Dakar : Juriscope.

Simo A. K. (2010). Observations sous CCJA, arrêt du 22 novembre 2007, arrêt n°032/2007, pourvoi n° 065/2004/PC DU 04/06/2004, T. C. E. Wielezynski C/ COFIPA Investment Bank Cote D'ivoire S.A. *In P.-G. Pougoue et S. S. Kuate Tameghe, Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*. Paris : L'Harmattan.

Viandier A. et J.-J. Caussain. (1992). *Paris, 21 novembre 1991, JCP E, 1992*, I, p. 145, n°8.